# Décision n° 2019-1849
# de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
# en date du 10 décembre 2019
# modifiant la décision n° 2008-0584 modifiée autorisant le syndicat mixte Nièvre Numérique à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans les département de la Nièvre

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 à L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-1386 de l'Arcep en date du 21 novembre 2019 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2008-0584 de l'Arcep en date du 27 mai 2008 modifiée attribuant au syndicat mixte Nièvre Numérique l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande du syndicat mixte Nièvre Numérique en date du 23 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 10 décembre 2019,

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2008-0584 susvisée, le syndicat mixte Nièvre Numérique a été autorisé à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint du service fixe jusqu'au 24 juillet 2026.

En vue de libérer la bande 3490 - 3800 MHz qui fera l'objet début 2020 d'une procédure d'attribution pour le déploiement de réseaux mobiles, l'Arcep a modifié la décision n°2008-0584 susvisée pour

réaménager dans la bande 3410 - 3440 MHz les fréquences attribuées au syndicat mixte Nièvre Numérique.

Afin de réaliser ces opérations de réaménagement, cette décision prévoit une période transitoire s'achevant au 31 décembre 2019 permettant au syndicat mixte Nièvre Numérique d'exploiter les fréquences des bandes 3410 - 3450 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz.

À compter du 1er janvier 2020, le syndicat mixte Nièvre Numérique ne devait plus disposer, au titre de la décision n° 2008-0584 susvisée, que des fréquences de la bande 3410 - 3440 MHz.

Par un courrier en date du 23 septembre 2019, le syndicat mixte Nièvre Numérique indique à l'Arcep ne pas être en mesure de réaliser l'ensemble de ces opérations d'ici le 1er janvier 2020 et sollicite un délai supplémentaire de six mois pour réaliser ces dernières.

Pour permettre aux nouveaux titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences le déploiement de leurs réseaux mobiles utilisant ces fréquences, les réaménagements nécessaires à la disponibilité de cette bande de fréquences devront être terminés avant la délivrance des autorisations d'utilisation des fréquences aux nouveaux titulaires.

Il résulte de ce qui précède et du calendrier d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 3490 - 3800 MHz qu'il est justifié, au regard des objectifs de l'article L. 32-1 du CPCE et en particulier de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences, de permettre au syndicat mixte Nièvre Numérique de continuer à utiliser la bande 3532,5 - 3547,5 MHz jusqu'au 30 avril 2020.

En conséquence, l'Arcep fait partiellement droit à la demande du syndicat mixte Nièvre Numérique et modifie la décision n° 2008-0584 susvisée en prévoyant une échéance d'autorisation d'utilisation des fréquences des bandes 3532,5 - 3547,5 MHz et 3440 - 3450 MHz au 30 avril 2020.

À compter de cette date, le syndicat mixte Nièvre Numérique ne pourra plus utiliser, au titre de la décision n° 2008-0584 susvisée, que les 30 MHz de la bande 3410 - 3440 MHz.

**Décide :**

**Article 1.** L'article 1 de la décision n° 2008-0584 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat mixte Nièvre Numérique, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 002 400, est autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences suivantes pour du service fixe sur le département de la Nièvre :

| Période | Fréquences |
|---|---|
| Jusqu'au 30 avril 2020 | 3410 - 3450 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz |
| À partir du 1er mai 2020 | 3410 - 3440 MHz |

Tableau 1 : Fréquences attribuées au syndicat mixte Nièvre Numérique »

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte Nièvre Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 décembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO